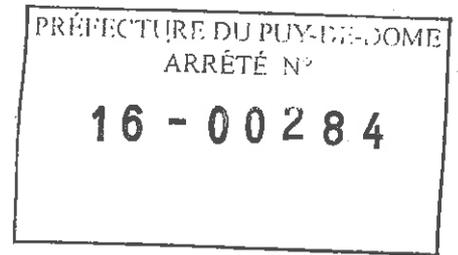




PRÉFET DU PUY-DE-DÔME



**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES**
service eau, environnement et forêt

ARRETE N°2016 / PREF 63 /

**mettant en demeure Mr Barge Cyril de
régulariser la situation administrative du
merlon en bordure de la Dore mis en place en
partie sur les parcelles n° 732, 733 et 736
section B**

COMMUNE DE NOALHAT

La Préfète du Puy-de-Dôme
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de l'Environnement, et notamment ses articles L.171-7 ;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Loire Bretagne approuvé le 18 novembre 2009 ;

VU le rapport de l'inspecteur de l'environnement transmis à Monsieur Cyril Barges par courrier en date du 9 décembre 2015 conformément à l'article L.171-6 du code de l'environnement ;

VU le projet d'arrêté transmis à Monsieur Cyril Barge par courrier en date du 9 décembre 2015 ;

VU l'absence de réponse du propriétaire à la transmission du rapport susvisé ;

CONSIDERANT que le remblai aurait dû faire l'objet d'une déclaration au titre de la nomenclature loi sur l'eau, mentionnée à l'article R 214-1 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT qu'aucun dossier n'a été déposé par Monsieur Cyril Barge et qu'aucun acte administratif n'a été délivré par l'administration ;

CONSIDERANT que le remblai porte atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 211-1 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que le remblai forme un obstacle à l'écoulement des eaux du cours d'eau de la Dore, et qu'ainsi le remblai perturbe les caractéristiques morphologiques de la Dore en limitant le débordement du cours d'eau ;

CONSIDERANT qu'il n'y a aucun aménagement correcteur ou compensatoire permettant de maintenir le remblai en cet endroit ;

CONSIDERANT que lors de la visite en date du 19 novembre 2015, l'inspecteur de l'environnement a constaté la présence d'un remblai en lit majeur, d'une longueur d'environ 176 mètres, dont la surface est comprise entre 400 m² et 10 000 m², composé de terre, le long de la berge en rive droite de la Dore sur la commune de Noalhat ;

CONSIDERANT que le merlon décrit ci-avant, constaté lors de la visite de l'inspecteur de l'environnement du 19 novembre 2015, relève du régime de déclaration (rubrique 3.2.2.0 – 2° mentionnée à l'article R.214-1 du code de l'environnement) et a été réalisé sans le titre requis à l'article L.214-1 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu conformément à l'article L. 171-7 du code de l'environnement de mettre en demeure Monsieur Cyril Barge de régulariser sa situation administrative ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires du Puy-de-Dôme ;

ARRETE

Article 1 :

Monsieur Cyril Barge est mis en demeure de régulariser la situation administrative du remblai réalisé sur la berge en rive droite de la Dore sur les parcelles n° 732, 733 et 736 sur la commune de Noalhat en déposant dans un délai de 3 mois auprès de la direction départementale des territoires du Puy-de-Dôme :

1°) soit un dossier de déclaration conforme aux dispositions des articles R.214-32 et suivants du code de l'environnement, contenant notamment :

- une étude hydraulique présentant l'impact du remblai sur l'écoulement de l'eau.
- les mesures compensatoires permettant d'atténuer les effets négatifs du remblai dans la zone inondable.

2°) soit un projet de remise en état des lieux.

Les travaux devront être réalisés avant le 30 juin 2016.

Ces délais courent à compter de la date de notification au propriétaire du présent arrêté.

Monsieur Cyril Barge est informé que :

- le dépôt d'un dossier de déclaration n'implique pas la délivrance certaine du récépissé de déclaration autorisant le remblai par l'autorité administrative en charge de la police de l'eau, qui statuera sur la demande présentée après instruction administrative ;
- le dépôt du document expliquant les modalités de remise en état des lieux peut donner lieu à des prescriptions particulières arrêtées par l'autorité administrative, selon les incidences du projet de remise en état des lieux proposé ;
- la régularisation ou cessation de la situation irrégulière découlera soit de l'acceptation définitive du dossier de déclaration, soit de la remise effective des lieux en l'état.

Article 2 :

Dans le cas où les obligations prévues à l'article 1 ne seraient pas satisfaites dans les délais prévus aux même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées,

Monsieur Cyril Barge s'expose, conformément à l'article L.171-7 du code de l'environnement, à une ou plusieurs des mesures et les sanctions administratives mentionnées au II de l'article L.171-8 du même code.

Article 3 :

La présente décision peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Clermont-Ferrand :

- par le propriétaire dans un délai de deux mois qui suit la date de notification du présent arrêté ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L 211-1 du même code, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

Article 4 :

Le présent arrêté est notifié à Monsieur Cyril Barge, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme et sur le site internet des services de l'État de la préfecture du Puy-de-Dôme.

Copie sera adressée au directeur départemental des territoires, au chef du service départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques du Puy-de-Dôme, chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

22 FEV. 2016

Fait à Clermont-Ferrand, le

La Préfète


La Préfète,
DANIELE POLVÉ-MONTMASSON

